

Système d'Information
et de Communication Administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Postes.
Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste.
Objet de la prestation : Versement d'argent dans un compte-épargne

Conditions d'obtention

- Servir et signer une déclaration de versement (par le titulaire ou le représentant légal) ;
- Verser cinq dinars au moins.

Pièces à fournir

- Présentation du livret ;
- Déclaration de versement.

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délai |
|---|-------------------|------------|
| - Servir et signer une déclaration de versement par le client ; | - Client | - Immédiat |
| - Vérification du montant déposé et de sa conformité avec celui indiqué sur la déclaration de versement ; | - Bureau de Poste | - Immédiat |
| - Enregistrer l'opération sur le livret et sur le bordereau journalier. | - Bureau de Poste | - Immédiat |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau de Poste

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau de Poste

Délai d'obtention de la prestation

Immédiat

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 98-38 du 02/06/1998 relative au code de la Poste.
- Décret beylical du 28 août 1956 portant institution de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne et publication du code de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne.
- Instruction N° 19SF / 2000 relative aux procédures de l'Épargne Postale.

Système d'Information
et de Communication Administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Postes.
Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste.
Objet de la prestation : Retrait d'argent d'un compte-épargne

Conditions d'obtention

- Le bénéficiaire est soit le titulaire ou son fondé de pouvoir ;
- Disponibilité de l'avoir ;
- Le montant du retrait ne peut être inférieur à cinq dinars ;
- Le livret n'est pas l'objet d'une opposition, ou d'une déclaration de perte à moins d'être en cours de régularisation ou n'ayant fait l'objet d'aucune opération depuis 15 ans ;
- Servir et signer une quittance de retrait par le bénéficiaire.

Pièces à fournir

- Livret d'Épargne ou récépissé de dépôt du livret ;
- Présentation de la carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité ;
- Quittance de remboursement dûment servie et signée .

| Étapes de la prestation | Intervenants | Délai |
|---|-------------------|------------|
| - Vérification de l'identité du client et de sa conformité avec les intitulés du livret ; | - Bureau de Poste | - Immédiat |
| - Confirmation de l'avoir auprès du bureau d'attache ou du Centre de l'Épargne Postale et ce pour les retraits d'un montant \geq à 200 D ² ; | - Bureau de Poste | - Immédiat |
| - Vérification des deux dernières opérations enregistrées sur le livret au minimum ; | - Bureau de Poste | - Immédiat |
| - Enregistrement de l'opération sur le livret et le bordereau journalier ; | - Bureau de Poste | - Immédiat |
| - Remise du montant, la pièce d'identité et du livret au client. | - Bureau de Poste | - Immédiat |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau de Poste

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau de Poste

Délai d'obtention de la prestation

Immédiat

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 98-38 du 02/06/1998 relative au code de la Poste.
- Décret beylical du 28 août 1956 portant institution de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne et publication du code de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne.
- Instruction N° 19SF / 2000 relative aux procédures de l'Épargne Postale.